



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-089

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-001 - Arrêté n° 20161208. BOP 157 Handicap et dépendance, action 01 Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées, sous-action 01 Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées du ministère chargé des affaires sociales et de la santé - exercice 2016 - 2e délégation de crédit - Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron 6 rue François Mazenq 12000 RODEZ (2 pages)	Page 3
12-2016-11-29-002 - Arrêté préfectoral complémentaire - changement d'exploitant - stockage de Montplaisir UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE - VIVIEZ - nouvel exploitant SECHE ECO SERVICES (4 pages)	Page 6
12-2016-12-06-001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension du magasin à l'enseigne « BRICORAMA » pour la création d'une surface de vente demandée de 2 370 m ² (4 pages)	Page 11
12-2016-12-02-001 - la présente publication annule et remplace celle effectuée pour ce même arrêté au RAA n°12-2016-083 du 24 novembre 2016 (10 pages)	Page 16
12-2016-12-05-003 - mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès (2 pages)	Page 27
12-2016-12-05-005 - Modification de la composition de la commission de suivi de site - anciennes mines uranium Bertholène (2 pages)	Page 30
12-2016-12-06-002 - ORDRE du JOUR CDAC 422 (1 page)	Page 33

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-001

Arrêté n° 20161208. BOP 157 Handicap et dépendance,
action 01 Evaluation et orientation personnalisée des
personnes handicapées, sous-action 01 Fonctionnement des
maisons départementales des personnes handicapées du
ministère chargé des affaires sociales et de la santé -
exercice 2016 - 2e délégation de crédit - Maison
départementale des personnes handicapées de l'Aveyron 6
rue François Mazerq 12000 RODEZ



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

Pôle Cohésion sociale

Service Lutte contre les
exclusions

Arrêté n° 20161208_01 du 08 DEC. 2016

Objet : BOP 157 *Handicap et dépendance*, action 01 *Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées*, sous-action 01 *Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2016 – 2^e délégation de crédit

Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron
6 rue François Mazerq – 12000 Rodez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;

VU la loi des finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public *Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron* signée le 23 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de financement n° 2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'État à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

VU la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'État auprès des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux délégations de crédits sur le programme 157 ;

VU le programme 157 *Handicap et dépendance*, action 01 *Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées*, sous-action 01 *Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur les crédits ouverts au programme 157 *Handicap et dépendance*, action 01 *Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées*, sous-action 01

Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, code 015701010101, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé pour l'année 2016, une subvention de **96 024,00 €** (quatre-vingt-seize mille vingt-quatre euros) est attribuée à la :

**Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron
6 rue François Mazenq – 12000 Rodez**

Article 2 – Cette somme sera mandatée, dès la signature du présent arrêté, au compte du Payeur départemental de l'Aveyron :

code établissement : 30001

code guichet : 00699

numéro de compte : C121000000

clé RIB : 25

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **08 DEC. 2016**

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-11-29-002

Arrêté préfectoral complémentaire - changement
d'exploitant - stockage de Montplaisir UMICORE
BUILDING PRODUCTS FRANCE - VIVIEZ - nouvel
exploitant SECHE ECO SERVICES

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat**

Arrêté n° du 29 novembre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Stockage de Montplaisir – UMICORE BUILDING PRODUCTS France
Commune de VIVIEZ
Séché éco services**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m3 sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12110),
- VU** le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-220-0006 du 08 août 2014 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-070-0002 du 11 mars 2015 modifiant les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU** la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 29 août 2016 par M. Thierry SOL, agissant en qualité de directeur de la société Séché éco services ;
- VU** les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société Séché éco services sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation du site susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2009-203-6 du 22 juillet 2009	Modification de l'article 1.1.1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3	Droit et obligation
	Modification de l'article 1.5.2	Article 4	Montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets dangereux
	Modification de l'article 1.5.3	Article 5	Etablissement des garanties financières

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – est modifié comme suit

La société Séché éco services, dont le siège social est situé au lieu dit « les Hêtres » 53 800 Changé est autorisée à exploiter le centre de stockage de déchets dangereux de Montplaisir et ses installations connexes sur la commune de VIVIEZ.

Article 3 – Droits et obligations

La société Séché éco services se substitue d'office à la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°2009-203-6 du 22 juillet 2009, n°2012-150-006 du 29 mai 2012, n°2014-220-0006 du 08 août 2014 et n°2015-070-0002 du 11 mars 2015.

Article 4 – Montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets dangereux
L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX – est modifié comme suit

Périodes	Total TTC Montant actualisé en euros (index TP01 base 2010 d'avril 2016 : 100,6)
Période exploitation Jusqu'en 2017	5 133 073
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation :	
2018 à 2022	2 092 744
2023 à 2027	1 777 042
2028 à 2032	1 611 055
2033 à 2037	1 601 586
2038 à 2042	1 389 645
2042 à 2046	1 345 943

Article 5 – Établissement des garanties financières

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES – est modifié comme suit

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société Sèché éco services adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour le centre de stockage visé à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VIVIEZ et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIVIEZ pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire;

Il est également publié sur le site internet de la préfecture

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Article 8 – notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société SECHE ECO SERVICES et dont une copie est transmise au maire de VIVIEZ.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-06-001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à l'extension du magasin à l'enseigne
« BRICORAMA » pour la création d'une surface de vente
demandée de 2 370 m²



PREFECTURE

Direction
de la Coordination des
Actions et des Moyens
de l'État

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 6 décembre 2016

O B J E T : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension du magasin à l enseigne « BRICORAMA » pour la création d'une surface de vente demandée de 2 370 m².

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la SAS BRICORAMA FRANCE, promoteur du projet, en vue de l'extension du magasin à l enseigne BRICORAMA » pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 2 370 m², situé, 13 chemin des treize pierres, sur la commune de Villefranche de Rouergue, enregistrée sous le n° 422, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron

AR R E T E

ARTICLE 1: Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SAS BRICORAMA FRANCE, promoteur du projet, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Villefranche de Rouergue ou son représentant élu du conseil municipal ;
- monsieur le président de la Communauté de Communes du Villefranchois ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte chargé du SCOT Centre Ouest Aveyron ou son représentant ;
- madame la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou Madame Geneviève GASQ - BARES, maire de Condom d'Aubrac;
- monsieur Arnaud VIALA, président de la Communauté de Communes Lézou Pareloup, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou Madame Annie BEL pour la Communauté de Communes du Pays Saint Serninois ;
- madame le maire de la commune de Laguëpie ou son représentant élu du conseil municipal (département du Tarn et Garonne) ;
- monsieur le maire de la commune de Cajarc ou son représentant élu du conseil municipal (département du Lot) ;
- monsieur le maire de Mirandol-Bourgnounac ou son représentant élu du conseil municipal (département du Tarn) .
- Sept personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
- madame Myriam CLERMONT, représentant UFC , ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Andre DEPUILLE, représentant INDECOSA CGT, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Francis ESCANDE, représentant UFC Que Choisir, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, dans le département du Tarn ;
- monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé ;

I

- monsieur Daniel BANCEL , personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire, dans le département du Lot ;
- monsieur Philippe VIDAL, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé ;
- monsieur Lucien PELATAN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans le département du Tarn et Garonne .

Article 2: L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant).

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la SAS BRICORAMA France, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le 6 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

:

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-001

la présente publication annule et remplace celle effectuée
pour ce même arrêté au RAA n°12-2016-083 du 24
novembre 2016

*fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois
Diège et Lot*

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 2 décembre 2016

portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°96-3107 du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Villefranchois,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2479 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Najac,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-324-6 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-01-BCT du 6 juin 2016 portant retrait de la commune de Balaguier-d'Olt de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot au 31 décembre 2016 ,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-161-01 BCT du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois, Diège et Lot,

VU la délibération du conseil communautaire de :
la communauté de communes du canton de Najac du 20 juin 2016,
la communauté de communes du Villefranchois du 30 juin 2016,
la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot du 27 juin 2016,

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

1/9

VU la délibération du conseil municipal de :

Bor-et-Bar	du 19 juillet 2016
La Capelle-Balaguier	du 8 juillet 2016
La Fouillade	du 22 juin 2016
La Rouquette	du 24 juin 2016
Lunac	du 12 juillet 2016
Monteils	du 4 juillet 2016
Ols et Rinholes	du 29 juin 2016
Najac	du 19 juillet 2016
Naussac	du 20 juillet 2016
Toulonjac	du 19 juillet 2016
Villefranche-de-Rouergue	du 29 juin 2016
Villeneuve	du 19 juillet 2016

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ambeyrac	du 28 juin 2016
Foissac	du 30 juin 2016
Laramière	du 9 août 2016
Maleville	du 22 août 2016
Martiel	du 8 juillet 2016
Montsalès	du 4 août 2016
Morlhon le Haut	du 28 juin 2016
Promilhanes	du 19 juillet 2016
Saint-Igest	du 29 juillet 2016
Saint-Rémy	du 5 juillet 2016
Sainte-Croix	du 22 juillet 2016
Salles Courbatiers	du 30 juin 2016
Saujac	du 8 juillet 2016
Savignac	du 28 juin 2016
Vailhourles	du 29 juin 2016

se prononçant contre le projet de périmètre proposé,

VU le courrier RAR n° 1A 11675741785 du 9 juin 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 11 juin 2016 par le maire de Saint-André-de-Najac,

VU le courrier RAR n° 1A 11675741778 du 9 juin 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 13 juin 2016 par le maire de Sanvensa,

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016,

VU le courrier du 6 juillet du Président de la communauté de communes du Villefranchois proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU l'avis émis le 13 juin 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les communes de Saint-André-de-Najac et de Sanvensa sont réputées avoir donné leur accord sur le projet de fusion proposé ;

Considérant que la majorité des conseils municipaux concernés s'est prononcée contre le projet de fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ne sont pas réunies,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article susvisé, à défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma,

Considérant que la communauté de communes du canton de Najac, située en zone de montagne, a une population inférieure à 5000 habitants, seuil fixé en application des dispositions de la loi NOTRé,

Considérant que la CDCI dispose d'un pouvoir d'amendement dont elle a fait usage lors de la CDCI du 10 octobre 2016,

Considérant que cet amendement vise au maintien de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot dans son périmètre actuel et à la fusion des communautés de communes du Villefranchois et du canton de Najac,

Considérant que cet amendement, qui répond aux objectifs de la loi NOTRé est la seule alternative possible au projet de fusion,

Considérant que la CDCI a rejeté cet amendement, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CDCI doit donner un avis simple sur le projet de périmètre inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot a été approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de la CDCI le 10 octobre 2016,

Considérant que les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot appartiennent au même bassin de vie,

Considérant que la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot, répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Cette communauté de communes est composée de 29 communes pour une population de 28 769 habitants (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de Ambeyrac, Bor-et-Bar, Foissac, La Capelle-Balaguier, La Fouillade, Laramière (46), La Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Najac, Naussac, Ols-et-Rhinodes, Promilhanes (46), Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve.

Article 2 – La communauté de communes sera dénommée : Communauté de communes du Grand Villefranchois.

Son siège sera fixé à Bâtiment Interactis, chemin des Treize Pierres 12200 Villefranche-de-Rouergue.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4/9

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Grand Villefranchois sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

Compétence optionnelle exercée par les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot :

- politique du logement et du cadre de vie ;

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du canton de Najac :

- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétence optionnelle exercée par la communauté de communes du Villefranchois :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ **compétences facultatives :**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

5/9

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du canton de Najac :

- établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- gestion et entretien du pont-bascule existant et de la salle d'abattage ;
- assainissement autonome : mise en place et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif ;
- aides de fonctionnement aux associations sportives, culturelles et touristiques ayant une action intéressant l'ensemble des communes membres ;
- animation en matière sportive, culturelle, touristique, sociale et éducative (C.E.L. : contrats temps libres, bibliothèques, enseignement primaire public et privé) ;
- coordination du réseau des bibliothèques municipales dans le cadre d'une coopération avec le Département et la bibliothèque départementale de prêt ;
- valorisation de la culture et de la langue occitane ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Villefrancois :

- animation du contrat local de santé ;
- contrôle et entretien de l'assainissement autonome non collectif avec un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont les missions seront conformes à la loi sur l'Eau, en application du schéma et ou du zonage d'assainissement de chaque commune ;
- compétence aménagement numérique qui se décline en quatre points :
 - conception du réseau,
 - construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
 - gestion des infrastructures,
 - exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques,

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot:

- établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- constitution de réserves foncières ;

6/9

- gestion et entretien du foirail situé sur la commune de Villeneuve ;
- adhésion à la SEM de l'abattoir de Villefranche-de-Rouergue ;
- création d'un chenil ;
- entretien des rivières et ruisseaux : adhésion de la communauté de communes au SMIX de la Diège ;
- gestion et entretien des équipements touristiques existants (camping de Villeneuve, piscine de La Capelle-Balaguier) ;
- étude et soutien de projet touristique structurant ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

Article 5 - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Article 6 - La communauté de communes du Grand Villefranchois étant issue de la fusion de trois communautés de communes dont deux ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes du Grand Villefranchois est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - La création de la communauté de communes du Grand Villefranchois emportera dissolution des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Article 8 - La communauté de communes du Grand Villefranchois est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Article 9 - La création de la communauté de communes du Grand Villefranchois entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 10 - La communauté de communes du Grand Villefranchois reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des trois anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 - Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot seront repris en intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 12 - Les budgets annexes des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot sont repris par la communauté de communes du Grand Villefranchois :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du canton de Najac :

- Assainissement
- CIAS de Najac
- EHPAD de Lunac CIAS

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Villefranchois :

- Pépinière d'entreprises
- ZAC La Glèbe 1
- ZAC La Glèbe 2
- SPANC

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot :

- ZA les Gantes
- ordures ménagères

Article 13 - Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Article 14 - Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Grand Villefranchois seront exercées par le Trésorier du Centre des finances publiques de Villefranche-de-Rouergue.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 16 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 -Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2016

Fait à Cahors, le 2 décembre 2016

Le Préfet

La Préfète

Louis LAUGIER

Catherine FERRIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

9/9

Préfecture Aveyron

12-2016-12-05-003

mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU
Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 5 décembre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Transport à la
demande de Cassagnes-Bégonhès

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L5721-7,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2327 du 13 octobre 1997 portant création du SIVU
Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3641 du 30 décembre 2002 modifiant la
composition du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-01-BCT du 24 novembre 2015 modifiant la
composition du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU la délibération du conseil syndical du SIVU Transport à la demande de
Cassagnes-Bégonhès du 18 juillet 2016 approuvant la dissolution du SIVU
Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Auriac-Lagast	du 29 septembre 2016
Cassagnes-Bégonhès	du 8 septembre 2016
Comps-Lagrand'ville	du 27 septembre 2016
Rullac-Saint-Cirq	du 4 novembre 2016

approuvant la dissolution du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-
Bégonhès,

Considérant que l'arrêté de dissolution doit déterminer les conditions de
liquidation du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'en l'absence de décision des collectivités concernées sur les
conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général
des collectivités territoriales permet au préfet de procéder à la dissolution
en deux temps de la structure,

Considérant que dans ce cas, un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'un deuxième arrêté prononce la dissolution et acte la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 - A compter de cette date, son activité se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 3 - Le conseil syndical SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès et les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat dans un délai maximum de six mois à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du SIVU Transport à la demande de Cassagnes-Bégonhès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-05-005

Modification de la composition de la commission de suivi
de site - anciennes mines uranium Bertholène



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 5 décembre 2016

Objet : modification de la composition de la commission de suivi de sites (C.S.S.) instituée dans le cadre de la surveillance de l'ancienne mine d'uranium de BERTHOLENE

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-02 du 10 février 2016 mettant en place une commission de suivi de site en raison des nuisances dûes au stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium sur le territoire de la commune de BERTHOLENE,

Considérant que l'association Eau Espace Environnement, estime ne plus être en mesure de participer à la commission susvisée ;

Considérant que l'arrêté de composition de la CSS doit être modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er – Le I l'article 2 de l'arrêté 2016-06-02 du 10 février 2016 fixant la composition de la CSS est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'Etat »

- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le chef de l'unité interdépartementale Tarn-Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement OCCITANIE ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence régionale de santé ou son représentant.

.../...

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Collège « élus des collectivités territoriales »

Communes

- Monsieur MAISONABE, maire de BERTHOLENE ou son adjoint ;
- Monsieur MERY, maire de MONTROZIER ou son adjoint ;

Conseil départemental de l'Aveyron

- Madame Christine PRESNE, canton LOT ET PALANGES
- Mme Magali BESSAOU, canton CAUSSE COMTAL

Collège « exploitants »

- 4 représentants de la société MINES DE JOUAC - AREVA MINES : le responsable de l'Après Mine France ou son représentant, le responsable territorial ou son représentant, le responsable de site ou son représentant, le responsable communication ou son représentant.

Collège « riverains »

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Jean COUDERC titulaire ou M. Jean-Claude BRU, suppléant.
- Comité Causse Comtal : M. Jean-Louis BUGAREL, titulaire ou M. René MIGNON suppléant.
- Fédération Départementale des Chasseurs : M. AUTHIER Jean-Pierre titulaire ou M. DRUILHE Guillaume suppléant.
- France Nature Environnement : Mme Maryse ARDITI titulaire ou Mme José CAMBOU suppléante.

Collège « salariés »

- 4 salariés : deux délégués du personnel , deux représentants du CHSCT de la société MINES DE JOUAC - AREVA MINES »

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-06-02 du 10 février 2016 portant création de la CSS restent inchangées.

Article 3– Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-06-002

ORDRE du JOUR CDAC 422



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 5 janvier 2017

ORDRE DU JOUR

- 10 H 30
- ◆ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un magasin à l enseigne BRICORAMA par la création d'une surface de vente de 2370 m² située à Villefranche de Rouergue.
 - ◆ SAS BRICORAMA FRANCE, promoteur du projet .